

Présentation du Code Minier

Permis Exclusif de Recherche

Préfecture des Côtes d'Armor – 22 février 2016

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Article L161-1 du code minier : Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de **la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication,**

- de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la **protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles** particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, à la conservation des intérêts de l'archéologie, particulièrement de ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30 du code du patrimoine, ainsi que des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Ils doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.

Les Substances de Mines

L'article L. 111-1 du Code minier définit les substances dites « concessibles ». Les substances citées nécessitent un titre minier pour leur recherche ou leur exploitation. Il peut s'agir :

- D'hydrocarbures,
- De métaux précieux ou non,
- De terres rares,
- Des substances définies par décret.

Principes du code minier

- Titre minier
 - Donne un droit « foncier » sur les substances
 - Décision ministérielle
 - Décret 2006-648 du 2 juin 2006
- Déclarations et autorisations de travaux
 - Donne le droit de faire des travaux miniers
 - Décision préfectorale
 - Décret 2006-649 du 2 juin 2006

Le Permis de Recherche

- C'est un titre minier.
- Art. L. 122-1 du CM : Il confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer des travaux de recherche sur le périmètre sollicité.
- Art. L. 122-3 du CM : Il est d'une durée maximale de 5 ans (renouvelable).
- Il concerne les substances demandées.
- Ne nécessite pas d'enquête publique.

Permis de Recherche

- Les permis de recherche ont été accordés avec une annexe proposant au préfet la création d'une commission d'information et de suivi en vue d'une meilleure information :
 - Le titulaire présente ses projets de travaux pour l'année à venir et les impacts attendus ou possibles pour l'environnement et les riverains ;
 - Fait parvenir à une fréquence au minimum annuelle un bilan des travaux réalisés et des impacts de ses activités sur l'environnement.

La Procédure de PER

Le dossier de demande comprend :

- Des éléments sur l'entreprise,
- Des documents cartographiques,
- Un programme des travaux,
- Une notice d'impact environnemental.



La Procédure de PER

- Dépôt du dossier auprès du ministère chargé des mines.
- Transmission du ministre au préfet territorialement concerné.
- Instruction locale du dossier.



La Procédure de PER

Consultation durant 1 mois :

- Mise en concurrence,
- Consultation des chefs de services civils,
- Consultation de l'autorité militaire,
- Demande du ministère : consultation des **maires** selon les même modalités,
- L'absence de réponse vaut avis favorable.

La Procédure de PER

Après la consultation :

- Rédaction d'un rapport de synthèse par la DREAL ;
- Transmission du rapport à la préfecture avec avis du DREAL ;
- Transmission au ministère des avis, du rapport et de l'avis du préfet.
- Le ministre statue sur la demande par arrêté.

Permis de Recherche

- Les permis de recherche ont été accordés avec une annexe proposant au préfet la création d'une commission d'information et de suivi en vue d'une meilleure information :
 - Le titulaire présente ses projets de travaux pour l'année à venir et les impacts attendus ou possibles pour l'environnement et les riverains ;
 - Fait parvenir à une fréquence au minimum annuelle un bilan des travaux réalisés et des impacts de ses activités sur l'environnement.

Travaux

L'article L. 162-1 du code minier stipule que, en fonction de la gravité des dangers générés, l'ouverture des travaux de recherche est subordonnée à une déclaration ou à une autorisation (soumise à enquête publique).

Sont soumis à autorisation :

- Les travaux provoquant un terrassement total de plus de 20 000 m³.
- Certaines opérations de forages.



Déclarations minières

Dossiers de Déclaration :

- Un mémoire exposant les travaux prévus ;
- Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau ;
- Un notice d'impact définie à l'article R. 122-9 du code de l'environnement ;
- lorsqu'il s'agit de travaux de recherches de mines, le dossier comprend une étude de dangers.

Déclarations minières

Procédure d'instruction des déclarations

- Phase de recevabilité ;
- Phase de consultation des services intéressés ;
- Affichage en mairie pour la bonne information du public ;
- Les prescriptions éventuelles pourront être édictées dans les deux mois suivant la réception du dossier jugé recevable.

Autorisations

Dossiers d'autorisation :

- Un mémoire exposant les travaux prévus ;
- Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau ;
- Une étude d'impact ;
- Lorsqu'il s'agit de travaux de recherches de mines, le dossier comprend une étude de dangers.



Autorisations

Procédure d'instruction des autorisations

- Phase de recevabilité ;
- Phase d'enquête publique avec :
 - Consultation du public ;
 - Consultation des services intéressés ;
 - Transmission à la Commission Locale de l'Eau
- Rapport de synthèse avec propositions de prescriptions ;
- Passage en CODERST ;
- Le préfet statue dans les douze mois.



Natura 2000

Quel que soit la procédure, il faut réaliser une **évaluation des incidences** dès lors que le projet est **dans le périmètre d'un site Natura 2000** et dès lors qu'il est situé **à proximité d'un site et susceptible de porter atteinte** aux habitats et espèces ayant justifiés la désignation du site.

La nécessité, le contenu et les conclusions de cette étude sont examinés par la DREAL dans le cadre de la procédure d'instruction des travaux.

- Un document d'orientation pour l'extraction de matériaux en zone Natura 2000

http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/nee_report_fr.pdf

Poursuite du PER

Le PER est un processus où le résultat de chaque phase remet en cause la suite du projet.

- Prise en compte du code de l'environnement dans toutes les procédures (L.161-1 du Code Minier).
- Notion d'exploitation rationnelle du gisement et de faisabilité technico-socio-économique.
- Le PER donne un droit exclusif pour la demande de titre minier d'exploitation.
- Enquête publique dans le cadre de la demande de concession et d'arrêté d'ouverture de travaux.

Mine Responsable

Au delà de l'acceptabilité sociétale, le projet Mine Responsable vise également à proposer des pratiques aux exploitants et au public.

- Rédaction de documents explicatifs sur les enjeux environnementaux tout au long de la vie d'un projet minier.
- Développement sur les aspects réglementaires et techniques en vue de la bonne connaissance du public.
- Rédaction d'une charte d'engagement volontaire.

MERCI DE
VOTRE ATTENTION

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir